



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 25 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GDHM

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er août 2023 dans l'établissement GDHM implanté Charme Ronde Charme Chane Bellevue 52200 Noidant-le-Rocheux. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement: GDHM
- Localisation: Charme Ronde Charme Chane Bellevue 52200 Noidant-le-Rocheux
- Code AIOT : 0005702346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est implantée sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux (52), au Sud-Ouest de Langres.

La société GDHM est détenue par les sociétés EQIOM Granulats. Elle exploite actuellement une autre carrière de roche massive calcaire dans le département de Haute-Marne, sur la commune de Rolampont.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 modifié pour la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de roche massive jusqu'au 30 janvier 2045, avec un rythme maximal de production de 700 000 tonnes annuelles. Une modification de la liste des déchets inertes extérieurs acceptables pour sa remise en état est intervenue en avril 2016, puis un

transfert d'exploitation de la société EQJOM Granulats vers le groupement GDHM en février 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des mesures écologiques
- Plan
- Rejet d'eau dans le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat final	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 11.4	/	Sans objet
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 16	/	Sans objet
3	Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 19.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de constater de non conformités relatives à l'arrêté d'autorisation. Les suivis environnementaux, reportés des années précédentes en raison du COVID, ont bien été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 11.4
Thème(s) : Situation administrative, suivi des mesures écologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réaménagement de la carrière sera accompagné d'un suivi écologique quinquennal par un organisme compétent visant à mesurer l'évolution naturelle des habitats reconstitués. Ce suivi inclura la zone de pâturage extensif sur la pelouse sèche d'environ 16 ha située au Sud de la carrière actuelle, sur la parcelle ZL50 repérée sur le plan parcellaire joint en annexe 2. L'exploitant veillera tout au long de la durée de l'autorisation à maintenir la zone en pâturage précitée, ceci ayant été une mesure compensatoire prise en compte lors de la première autorisation d'exploiter la carrière. L'exploitant transmettra à l'animateur du site Natura 2000, s'il existe, les suivis de qualité des eaux et des retombées de poussières prescrits aux articles 19.3.5 et 20.3 du présent arrêté. Il s'attachera à participer aux réunions de concertation locale éventuellement initiées par cet animateur de site. Un premier diagnostic sur la zone de pâturage devra être réalisé durant les deux premières années suivant la nouvelle autorisation, afin d'en évaluer l'état de conservation et les possibilités pour en améliorer la gestion. Une copie de ces rapports de suivi sera transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni les études et bilans postérieurement à la date de l'inspection. En effet, les études de terrains ont été réalisées antérieurement à la visite, mais les comptes rendu n'avaient pas été transmis à l'exploitant lors de la visite. Les études indiquent que le personnel est informé des espèces patrimoniales présentes sur le site, comme le crapaud accoucheur notamment. Elles indiquent également que certaines espèces sont nouvelles sur le site. La carrière joue un rôle d'accueil pour de très nombreuses espèces végétales dont certaines sont menacées ou quasi-menacées comme l'Epilobe à feuilles de romarin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à sa superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4; les pistes et voies de circulation; les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc. les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, recyclage, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan fourni par l'exploitant préalablement à la visite ne montre pas de non conformité. Les côtes altimétriques d'exploitation sont respectées, les différents périmètres, le bornage, les installations de traitement sont bien indiqués. Le plan date de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 19.3.2
Thème(s) : Situation administrative, rejet d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes : les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l, les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
Constats : La dernière analyse datant de juin 2023 n'indique pas de non conformités relatives aux prescriptions demandées dans l'arrêté d'autorisation. Les analyses sont effectuées périodiquement comme mentionné dans l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet